

Département
d'ILLE-ET-VILAINE

Arrondissement
de SAINT-MALO

VILLE DE
SAINT-LUNAIRE



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 02 AOUT 2021

Le deux août deux mille vingt et un, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Lunaire s'est réuni à la mairie de Saint-Lunaire, après avoir été légalement convoqué le vingt-sept juillet deux mille vingt et un.

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Présents : Michel PENHOUËT, Françoise RIOU, Vincent BOUCHE, Romain ANDRIEUX, Corinne LUCAS, Jean-Pierre BACHELIER, Gérard CASANOVA, Jean-Noël GUILBERT, Frédérique DYEYRE-BERGERAULT, Ludivine MARGELY, Emmanuelle DUGAIN, Franck BEAUFILS, Loïc DE COURLON, Éric LEGRAND, Sophie GUYON.

Représentés : Muriel CARUHEL pouvoir à Romain ANDRIEUX, Éric FROMONT pouvoir à Franck BEAUFILS, Bérangère HENNACHE pouvoir à Romain ANDRIEUX, Amandine BRENAND pouvoir à Franck BEAUFILS.

Assistait également à la séance Madame Hélène SIMON la remplaçante de Katell LE PETIT, Directrice Générale des Services.

Monsieur Romain ANDRIEUX a été nommé secrétaire de séance en application des dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délibération n° 79-2021 Nomination d'un secrétaire de séance

Rapporteur : Michel PENHOUËT

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, en son article L.2121.15, qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. Il s'agit de nommer le secrétaire de la séance de ce jour.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **NOMME** Monsieur Romain ANDRIEUX secrétaire de séance.

Délibération n° 80-2021 Approbation du PV de la réunion du 1^e juillet 2021

Rapporteur : Michel PENHOUËT

Il s'agit d'approuver, avec ou sans observation, le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 1^e juillet 2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 1^e juillet 2021.

Délibération n° 81-2021

Délibération portant fixation de la redevance d'occupation du domaine public pour les installations de GRDF

Rapporteur : Romain ANDRIEUX

Conformément aux articles L.2333-84 et L. 2333-86 du Code Général des Collectivités Territoriales, le concessionnaire GRDF est tenu de s'acquitter auprès des communes d'une Redevance au titre de l'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux de distribution de gaz naturel.

Cette redevance intègre deux composantes :

Redevance pour l'Occupation du Domaine Public (RODP)

Le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 a revalorisé le calcul de cette redevance qui est basé sur la longueur de canalisations de gaz naturel situées sous le domaine public communal. Il en fixe les modalités selon la formule suivante :

$$\text{RODP 2012} = (0.035 \times L + 100) \times \text{CR} = (0.035 \times 26031 + 100) \times 1.27 = 1\,284.07$$

L = 26 031 m (longueur de canalisation de distribution de gaz naturel sous le domaine public communal au 31 décembre de l'année précédente)

CR = Coefficient de revalorisation de la redevance = 1.27 en 2021

Le coefficient fixé par le décret est de 0.035.

Conformément à l'article L. 2322-4 du Code Général de la propriété des personnes publiques, la règle de l'arrondi à l'euro le plus proche est appliqué. **La RODP 2021 pour GRDF s'élève donc à 1 284.00 €.**

Redevance pour l'Occupation provisoire du Domaine Public (ROPDP)

Le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 a fixé le régime des redevances dues pour l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux sur les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz selon les conditions suivantes :

$$\text{ROPDP 2021} = 0.35 \times L \times \text{CR} = 0.35 \times 12 \times 1.09 = 4.58$$

L = 12 m = longueur de canalisation de distribution de gaz naturel sous le domaine public communal au 31 décembre de l'année précédente)

CR = coefficient de revalorisation 2021 = 1.09

Le coefficient fixé par le décret est de 0.35.

Conformément à l'article L. 2322-4 du Code Général de la propriété des personnes publiques, la règle de l'arrondi à l'euro le plus proche est appliqué. **La ROPDP 2021 pour GRDF s'élève donc à 5.00 €.**

Ainsi la **redevance globale 2021 pour l'opérateur GRDF est fixée à 1 289.00 €.**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **FIXE** le montant de la redevance due par GRDF, au titre de l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel (RODP) à 1 284.00 € et au titre de l'occupation provisoire du domaine public (ROPDP) à 5.00 € ; soit la somme totale de 1 289.00 € pour l'année 2021
- **CHARGE** le Maire du recouvrement de ces redevances.

Délibération n° 82-2021

Finances : garantie d'emprunt de la ville de Saint-Lunaire pour le prêt de 1 765 100.00 € pour l'opération de construction de 21 logements situés rue de la Saudrais à Saint-Lunaire - Annule et remplace la délibération 32-2021 du 22/03/2021

Rapporteur : Romain ANDRIEUX

Suite à la délibération n°32-2021 du 22 Mars 2021 concernant le contrat de prêt n° 119092, il a été constaté une erreur lors de l'émission du contrat à la page 16.

Il est mentionné que le garant est la Communauté de communes Côte d'Emeraude au lieu de la Mairie de Saint-Lunaire.

Aussi, la Caisse des Dépôts et Consignations a modifié le contrat et demande une nouvelle délibération avec le nouveau numéro de contrat : n°125114.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

Article 1 : le conseil municipal accorde sa garantie à hauteur de 100.00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 765 100.00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n° n°125114 constitué de 4 lignes du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Délibération n° 83-2021

Marché : attribution du marché de l'aménagement de la rue des écoles

Rapporteur : Romain ANDRIEUX

Un marché a été lancé pour l'aménagement de la rue des écoles. Le projet prévoit la sécurisation des cheminements (trottoir mixte piéton/vélo), la réorganisation des stationnements, l'aménagement de dispositifs d'apaisement des vitesses (plateaux, écluse) ainsi que l'embellissement des espaces publics.

La consultation a été passée selon une procédure adaptée conformément aux dispositions du code de la commande publique.

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 8 juillet 2021 pour l'ouverture des plis.

Elle s'est à nouveau réunie le 23 juillet 2021 afin de procéder au choix de la meilleure offre au regard des critères de sélection.

Après présentation du rapport d'analyse des offres, l'adjoint responsable des finances, M. Andrieux, propose de retenir l'entreprise Eurovia pour un montant de 125 087,79 € HT.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de retenir la proposition de la commission des finances et de valider ainsi la décision de la commission d'appel d'offres d'attribuer le marché à l'entreprise EUROVIA pour un montant de 125 087,79 € HT.
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire ou l'adjoint responsable des finances à signer toutes les pièces nécessaires pour la mise en œuvre de ce marché.
- **DIT** que les crédits sont et seront inscrits au budget.

Délibération n° 84-2021

Subvention : convention de financement entre la commune de Saint-Lunaire et le ministère de l'éducation nationale – appel à projet pour un socle numérique dans les écoles élémentaires dans le cadre du plan de relance

Rapporteur : Corinne LUCAS

Le plan de relance présenté par le Gouvernement vise à faire face aux défis économiques et sociaux causés par l'épidémie de la Covid-19, il comporte un important volet dédié à la transformation numérique de l'enseignement, notamment pour contribuer à porter la généralisation du numérique éducatif et ainsi assurer la continuité pédagogique et administrative.

Au mois de février dernier, la ville de Saint-Lunaire a déposé une demande de subvention pour l'école François Renaud pour l'achat de tablettes numériques et de matériel informatique.

L'Etat financera environ 70% des dépenses sur le volet équipement et 23.5 % des dépenses sur le volet services et ressources numériques s'élevant à 12 000 € soit une subvention estimée à 5 610 €. Le reliquat des dépenses sera pris en charge par la commune.

Afin de valider définitivement cette attribution de subvention, la ville doit conventionner avec l'Etat en partie par voie dématérialisée.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur Le Maire ou son représentant à signer la convention de financement relative à l'appel à projet pour un socle numérique dans les écoles élémentaires.

Délibération n° 85-2021

Personnel : création des postes pour les services périscolaires pour 2021/2022.

Rapporteur : Corinne LUCAS

Afin de maintenir un service de qualité et adapté en nombre aux effectifs fréquentant les services périscolaires, il sera proposé de reconduire les postes suivants :

- Un poste à 25/35^{ème} pour le restaurant scolaire, l'ALSH, la garderie du 2 septembre 2021 au 5 juillet 2022.
- Un poste à 4.6/35^{ème} pour le dressage des tables et l'accompagnement des enfants sur le temps de repas du 2 septembre 2021 au 5 juillet 2022.
- Un poste à 35/35^{ème} pour assurer les missions d'ATSEM du 30 août 2021 au 10 juillet 2022.
- Un poste à 19/35^{ème} pour assurer l'entretien dans les bâtiments périscolaires (école, alsh, restaurant scolaire) et surveillance du temps méridien du 2 septembre 2021 au 8 juillet 2022.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **CRÉE** les postes mentionnés ci-dessus ;
- **PRÉCISE** que la rémunération sera basée sur l'indice de début de la fonction publique en fonction des heures réalisées ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget ;
- **MANDATE** Monsieur le Maire à la signature de toute pièce qui serait la suite ou la conséquence de la présente décision.

Délibération n° 86-2021

Personnel : instauration d'une gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur

Rapporteur : Corinne LUCAS

Vu le code de l'éducation – art L124-18 et D124-6

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale

Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, articles 24 à 29

Vu la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires

Vu la circulaire du 23 juillet 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial

Vu la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'Enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial

Les élèves de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

La période de stage peut faire l'objet d'une contrepartie financière prenant la forme d'une gratification. L'organe délibérant est compétent pour fixer le principe et les modalités de cette contrepartie financière.

La loi n°2014-788 du 10 juillet 2014, tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires et le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 apportent plusieurs changements au cadre juridique des stages.

Le Maire rappelle les conditions d'accueil et de gratification des élèves ou étudiants effectuant un stage au sein de la collectivité selon les modalités définies par ces textes.

Sont concernés les stages effectués à titre obligatoire ou optionnel, par des élèves ou étudiants inscrits dans des établissements d'enseignement dispensant une formation diplômante ou certifiante. Ces stages doivent être intégrés à un cursus pédagogique scolaire ou universitaire, et ne peuvent avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent de la collectivité.

Il est nécessaire d'établir une convention de stage tripartite entre le stagiaire, l'établissement d'enseignement et la collectivité dont les mentions obligatoires sont déterminées par décret (D. 124-4 du Code de l'éducation).

Cette convention précisera notamment l'objet du stage, sa durée, ses dates de début et de fin, les conditions d'accueil du stagiaire (horaires, locaux, remboursements de frais, restauration...) les modalités d'évaluation du stage, les conditions dans lesquelles le stagiaire est autorisé à s'absenter et notamment dans le cadre des congés et autorisations d'absence mentionnés à l'article L. 124-13 du code de l'éducation.

Il rappelle également que la durée du stage s'apprécie en tenant compte du nombre de jour de présence effective au cours de la période de stage. Ainsi pour pouvoir bénéficier d'une gratification obligatoire le stagiaire doit être présent dans la collectivité plus de 44 jours ou plus de 308 heures, consécutifs ou non.

Le montant de la gratification est fixé à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale soit actuellement un taux horaire égal au minimum à 3,9 € par heure de stage.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE** le cadre d'accueil des stagiaires dans les conditions suivantes : les stagiaires reçoivent une gratification obligatoire, le stagiaire doit être présent dans la collectivité plus de 44 jours ou plus de 308 heures, consécutifs ou non. La gratification allouée correspond à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale soit actuellement un taux horaire égal au minimum à 3,9 € par heure de stage.
- **AUTORISE** le maire à signer les conventions à intervenir.

Délibération n° 87-2021 **Révision du PLU : bilan de la concertation**

Rapporteur : Michel PENHOÛT

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 151-1 et suivants, L 152-1 et suivants, L 153-1 et suivants et R 153-1 et suivants ;

Vu les articles L 103-2 à L 103-4 et L 103-6 du code de l'urbanisme relatifs à la concertation ;

Vu la délibération du conseil municipal n°119-2017 en date du 10 juillet 2017 prescrivant la révision du PLU et définissant les objectifs poursuivis ;

Vu la délibération du conseil municipal n°92-2017 en date du 12 juin 2017 fixant les modalités de concertation ;

Vu les débats au sein du Conseil Municipal sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) en séances des 21 janvier 2019 et 09 novembre 2020 ;

Vu le bilan de la concertation annexé à la présente délibération ;

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°119-2017 en date du 10 juillet 2017, le Conseil Municipal a prescrit la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Lunaire et en a défini les objectifs.

Dans le cadre de cette procédure, une concertation avec le public devait être réalisée conformément aux articles L. 103-2 et suivants du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L153-11 du code de l'urbanisme, par délibération n°92-2017 en date du 12 juin 2017, le Conseil Municipal en a fixé les modalités suivantes :

- Organisation d'au moins une réunion publique au stade jugé le plus judicieux de la procédure ;
- Mise en place d'au moins une exposition publique d'information sur la procédure et/ou le projet ;
- Mise à disposition d'un registre en mairie afin que la population puisse s'exprimer ;
- Information régulière dans la presse locale, affichage, publication sur le site internet de la commune et dans le journal local.

La municipalité se réservant la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation supplémentaire si cela s'avérait nécessaire.

La commune a intégralement respecté les obligations de la concertation auxquelles elle s'était engagée.

La concertation a été effectuée tout au long des 3 grandes phases de l'élaboration du PLU :

- Etat des lieux, établissement du diagnostic, enjeux ;
- Projet d'Aménagement et de Développement Durable ;
- Projet réglementaire, avant arrêt.

Le bilan de la concertation annexé à la présente délibération fait état de la bonne tenue et du bon déroulement de la concertation au regard de l'ensemble des modalités prescrites. Il détaille les moyens utilisés, les étapes suivies, les échanges au cours des ateliers et des réunions, les questionnements et observations du public et les réponses qui ont été apportées.

A ce titre, la tenue de trois réunions de travail avec les Personnes Publiques Associées (PPA) à des phases clefs de la procédure a permis de récolter leurs avis et remarques tout au long de la procédure. Les échanges avec les PPA ont permis de faire évoluer le projet et d'améliorer et renforcer les analyses, notamment sur les points suivants :

- Prise en compte de la Loi Littoral ;
- Prise en compte du SCoT, compréhension de ses objectifs et orientations ;
- Prospective démographique et besoins en logements : évolution des hypothèses chiffrées et des méthodes de calcul ;
- Optimisation de l'espace : évolution de l'ambition du projet en termes de densité des opérations projetées ;
- Prise en compte des projets en cours dans la répartition des besoins en logements ;

De même, la concertation avec le public a permis de mettre en avant des questionnements et des remarques sur les thématiques suivantes :

- La procédure de révision du PLU
- La gestion économe de l'espace
- Le développement économique de la commune
- La réduction des superficies urbanisables tant en globalité sur le territoire, qu'en moyenne par logement

- La volonté de préserver le cadre de vie de la commune
- La Loi Littoral, son application et les contraintes qui y sont liées.

Des questions privées abordaient en grande partie la constructibilité de parcelles ou les règles de constructions. Les réponses ont été apportées au regard du projet élaboré.

Les éléments de cette concertation ont été examinés et pris en compte dans l'élaboration du projet. A l'écoute des préoccupations et des propositions de l'ensemble des acteurs du territoire, les élus et les techniciens se sont efforcés d'apporter des réponses et de trouver des solutions quand elles étaient envisageables en s'attachant à promouvoir l'intérêt général.

La majorité des remarques s'inscrivent dans les orientations et les précisions définies par le SCoT du Pays de Saint-Malo.

De fait, les questionnements éclairant les obligations règlementaires ont permis d'amender le document avant l'arrêt.

Parallèlement, lors de la réunion publique et des ateliers, il a bien été rappelé qu'il s'agissait d'un projet d'intérêt général qui devait être compatible avec les documents supra-communaux comme le SCoT. En ce sens, la compatibilité nécessite la réorganisation des espaces constructibles et donc un reclassement de terrains en zones naturelles ou agricoles.

Au terme de cette étape de la procédure, et avant de se prononcer sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme, il revient au Conseil Municipal d'arrêter le bilan de la concertation qui s'est déroulée conformément aux modalités définies par délibération du Conseil Municipal.

Considérant que les modalités de concertation définies par la délibération du 12 juin 2017 ont été mises en œuvre tout au long de la l'élaboration du projet de PLU ;

Considérant que la concertation a associé l'ensemble des acteurs du territoire : la population, les élus, les techniciens et les partenaires extérieurs dans le processus d'élaboration du PLU ;

Considérant que cette concertation a permis au public :

- De comprendre et mieux connaître cet outil d'aménagement et d'urbanisme qu'est le PLU ainsi que l'ambition de l'équipe municipale pour la commune,
- D'apporter des éléments constructifs au projet de PLU ;

Considérant que cette concertation a permis de faire évoluer le projet et d'améliorer et renforcer les analyses ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à la majorité (3 abstentions) :

- **ARRETE** le bilan de la concertation ci-annexé ;
- **PRECISE** que le bilan de la concertation sera joint au dossier d'enquête publique, en application de l'article L 103-6 du code de l'urbanisme ;

Délibération n° 88-2021

Révision du plu : arrêt du projet de plan local d'urbanisme

Rapporteur : Michel PENHOUËT

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été élaboré, à quelle étape de la procédure il se situe, et présente ledit projet.

Rappel

Par délibération n°119-2017 du 10 juillet 2017, le Conseil Municipal a prescrit la révision générale du PLU afin de définir un nouveau projet urbain durable selon les objectifs suivants :

- *« Affirmer le positionnement de Saint-Lunaire en tant que pôle de proximité du Pays de Saint-Malo ;*
- *Promouvoir une politique de développement urbain maîtrisé et conserver son caractère de ville « entre terre et mer » en limitant le recours à la consommation foncière par le renouvellement de la ville sur elle-même ;*
- *Assurer la protection du patrimoine remarquable, tant architectural que paysager et écologique (zone Natura 2000 Baie de Lancieux, Baie de l'Arguenon, Archipel de Saint-Malo et Dinard, sites du conservatoire du littoral, ...) en lien avec l'attractivité touristique du territoire ;*
- *Intégrer, prendre en compte les objectifs de l'AVAP, mise en place sur une grande partie de l'aire agglomérée ;*
- *Assurer le développement des activités économiques, commerciales et de services et répondre par là même aux enjeux intercommunaux identifiés dans le SCoT du Pays de Saint-Malo, projet actuellement arrêté et en cours de révision ;*
- *Mettre le PLU en compatibilité avec les documents supra-communaux et notamment le SCoT du Pays de Saint-Malo en cours de révision, le PLH 2014-2020 et le SAGE Rance – Frémur - Baie de Beausais de 2013 ;*
- *Prendre en compte la problématique des zones humides dans le projet communal ;*
- *Préserver, développer et valoriser la biodiversité de la commune ;*
- *Maintenir un équilibre générationnel, en essayant notamment d'inverser la tendance actuelle de vieillissement de la population (favoriser l'accueil de jeunes couples avec enfants notamment) ;*
- *Qualifier et organiser les limites urbaines dans un objectif global de qualité paysagère et du cadre de vie ;*
- *Analyser l'évolution des espaces agricoles et, préserver cette activité économique. »*

Les orientations générales du Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) fixe les orientations d'urbanisme et d'aménagement de la commune en se conformant aux objectifs et orientations du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Saint-Malo.

Elles ont été présentées et débattues lors des séances du Conseil Municipal du 21 janvier 2019 et du 09 novembre 2020.

Le PADD s'articule autour des 4 axes stratégiques suivants :

- **Axe 1 :** Une commune touristique à vivre à l'année, qui accueille de nouveaux habitants dans un souci de modération de la consommation de l'espace.
- **Axe 2 :** Un territoire exceptionnel, préservé et valorisé.
- **Axe 3 :** Un territoire accessible et sécurisé pour tous, dans un souci de préservation des ressources et du paysage.
- **Axe 4 :** Une économie dynamique, qui s'appuie sur le rôle moteur de l'activité touristique.

L'élaboration du PLU a été menée en concertation avec le public dans le respect des modalités de la concertation telles qu'elles ont été définies dans la délibération n°92-2017 du 12 juin 2017.

Le bilan de cette concertation a été arrêté par délibération du Conseil Municipal n° 87-2021 en date du 1^e août 2021.

Arrêt du projet de PLU

Le projet de PLU a été adressé aux membres du Conseil Municipal avec la convocation à la présente séance et est composé des pièces suivantes :

- Pièce n°1 : Rapport de Présentation et Evaluation Environnementale
- Pièce n°2 : Projet d'Aménagement et de Développement durable (PADD)

- Pièce n°3 : Règlements (règlement littéral et ses documents graphiques associés)
- Pièce n°4 : Annexes (littérales et graphiques)
- Pièce n°5 : Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Monsieur le Maire explique qu'en application de l'article L.153-14 du code de l'urbanisme, le projet de PLU doit être arrêté par délibération du Conseil Municipal et communiqué pour avis aux personnes mentionnées aux articles L.153-16, L.153-17 et R.153-6 du code de l'urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Saint-Malo approuvé le 08 décembre 2017 et modifié le 06 mars 2020 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L151-1 et suivants, L.153-14 et suivants et R.153-3 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal n°119-2017 en date du 10 juillet 2017 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme et définissant les objectifs poursuivis ;

Vu la délibération du conseil municipal n°92-2017 en date du 12 juin 2017 fixant les modalités de concertation ;

Vu les débats au sein du Conseil Municipal sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) en séances des 21 janvier 2019 et 09 novembre 2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°87-2021 en date du 1^e août 2021 arrêtant le bilan de la concertation ;

Vu le projet du Plan Local d'Urbanisme et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable, le règlement et ses documents graphiques associés, les annexes et les orientations d'aménagement et de programmation ;

Considérant que le projet de PLU est prêt à être arrêté et à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à sa révision et aux organismes qui ont demandé à être consultés ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à la majorité (3 voix contre) :

- **ARRETE** le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Lunaire tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- **PRÉCISE** qu'en application des articles L.153-16 et L.153-17 du code de l'urbanisme, le projet de PLU arrêté sera notifié pour avis à l'ensemble des personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, L.132-12, L151-12 et R.153-6 du code de l'urbanisme,
- **PRÉCISE** que la délibération et le projet de PLU annexé seront transmis à Monsieur le Préfet d'Ille et Vilaine au titre du contrôle de légalité,
- **PRÉCISE** que, conformément à l'article R.153-3 du Code de l'urbanisme, la délibération sera affichée en mairie pendant le délai d'un mois,
- **PRÉCISE** que la présente délibération et le projet de PLU seront mis à la disposition du public aux horaires habituels d'ouverture de la mairie.

Questions diverses.